

Article R4323-28 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

Date de mise à jour : 22 Février 2024

Notre analyse

L'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques (arrêtés également commentés dans cet outil) précisent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur doit procéder ou faire procéder à une vérification lors de leur remise en service. Cette remise en service intervient après les opérations de montage et de remontage, ou des modifications qui pourraient remettre en cause leur sécurité. Cette vérification doit permettre de s'assurer que les équipements de travail ne présentent pas de défectuosité susceptible de créer une situation dangereuse pour les salariés.

Article R4323-28 du Code du travail - Vérifications des équipements de travail

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification, dans les conditions prévues à la sous-section 2, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préventeurs et utilisateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)